



PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PISCINE ALPHONSE ROUDIERE

RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'article A. 322-6 du Code du sport et de la délibération du conseil communautaire n°2019/147 en date du 26 septembre 2019 modifiée le 13 avril 2023, le présent règlement intérieur détermine, pour l'ensemble des usagers, les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine intercommunale Alphonse Roudière, exploitée par LMV Agglomération, tant pour le public, les visiteurs, les accompagnateurs que pour les établissements scolaires, les associations sportives, et autres groupes ou associations.

Il s'applique également pour les animations, compétitions et manifestations susceptibles d'être organisées à la piscine.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

1.1 Portée du règlement intérieur

Le fait d'avoir acquitté un droit d'entrée ou d'être admis à quelque titre que ce soit, vaut acceptation du présent règlement.

L'ensemble du personnel de l'établissement est habilité à faire respecter les règles et les interdictions en vigueur dans le présent règlement.

La non observation du règlement ou le refus de suivre les consignes et injonctions données par le personnel de l'établissement peut entraîner une sanction allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement et l'engagement de la responsabilité du contrevenant.

1.2 Droit d'entrée et tarification

Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée.

Les tarifs et conditions sont fixés par délibération du conseil communautaire et ouvrent droit à l'occupation et l'utilisation des lieux conformément à l'objet et aux activités envisagés.

La tarification de l'équipement fait l'objet d'un affichage public. Il est fonction de chaque type d'utilisateur (carte, abonnement, adhésion à une association, ...).

Le personnel est habilité à demander tous justificatifs donnant droit à des conditions d'accès particulières (réduction tarifaire, enfants mineurs, adhérents associations, etc.).

La F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) est de :
250 usagers en TYPE X 4ème catégorie

En cas de forte affluence ou pour toute autre raison de sécurité, la direction se réserve le droit de limiter les entrées en fonction de la FMI ou de la spécificité de certaines activités (bébé nageurs, manifestation spécifique, etc.).

En cas d'évacuation de l'établissement pour incidents techniques, il ne sera procédé à aucun remboursement du droit d'entrée.

1.3 Horaires d'ouverture au public

L'amplitude horaire maximale d'ouverture de l'établissement est la suivante:

Du lundi au samedi : 7h-22h

Le dimanche : 9h-12h30

Les horaires d'ouverture et de fermeture au PUBLIC font l'objet d'un affichage à l'accueil de l'établissement et sur le site LUBERON MONTES DE VAUCLUSE (<https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/>)

La direction se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux réservés aux groupes et associations, en fonction :

- De l'organisation des manifestations ou de formations professionnelles,
- D'une fermeture technique,
- De conditions de sécurité insuffisantes,
- De la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire (Plan Vigipirate).

La caisse ferme 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins est programmée, selon l'affluence, entre 15 et 20 minutes, avant la fermeture de l'établissement. Les usagers disposent de 15 minutes après la fermeture des bassins pour sortir de l'établissement.

1.4 Conditions d'accès

Le passage par les tripodes d'entrée est obligatoire.

Pour chaque type d'utilisateur, les conditions d'accès sont définies dans le présent règlement :

- Les enfants de moins de 14 ans n'auront accès aux bassins qu'accompagnés d'un adulte (personne de plus de 18 ans) sachant nager et en tenue de bain. Cet accompagnement est permanent dans l'ensemble des zones de baignade ou de circulation.
- Les adolescents de 14 ans révolus et plus n'auront accès aux bassins non accompagnés d'un adulte que sur présentation d'une pièce d'identité.
- Concernant les activités « école de natation », la prise en charge des enfants commence et se termine aux heures précises des séances, les parents doivent s'assurer en déposant les enfants que la séance est maintenue et qu'ils franchissent bien le tripode d'entrée. Les enfants autorisés par leurs représentants légaux au moyen d'une attestation écrite déposée à l'accueil lors de l'inscription, peuvent quitter seuls l'établissement à l'issue de leur séance. Dès la fin de la séance et la sortie de l'enfant, l'établissement est dégagé de toute responsabilité.

Ne peuvent accéder ou demeurer dans l'établissement les personnes :

- ❖ dont le comportement peut nuire à l'ordre public
- ❖ en état d'ivresse ou l'emprise de drogues
- ❖ ayant déjà causé des troubles dans l'établissement
- ❖ en état de malpropreté évidente,
- ❖ qui présenteraient des lésions cutanées suspectes et non munies d'un certificat de non contagion
- ❖ non munies d'une tenue de bain réglementaire
- ❖ accompagnées d'un animal même tenu en laisse (sauf chien d'aveugle).

Les personnes handicapées auront accès à la piscine aux heures d'ouverture public. Afin de garantir une sécurité maximale, Il est vivement conseillé que ces personnes se signalent auprès des MNS et soient accompagnées d'une

autre personne lors de la mise dans l'eau par le biais des moyens mis à disposition au bord des bassins afin d'évoluer en toute sécurité dans l'eau.

Un cahier de remarques sera tenu à disposition des utilisateurs. Les observations seront prises en considération uniquement si elles sont datées, signées et mentionnent les coordonnées du signataire pour permettre à la direction de lui répondre.

1.5 Vestiaires

L'accès aux bassins impose le respect des zones pieds nus.

Toutefois, la circulation des personnes avec des chaussures adaptées (claquettes à usage exclusif piscine) est autorisée, le passage dans les pédiluves devra s'effectuer les chaussures aux pieds.

Les usagers doivent utiliser les cabines pour se dévêtir et les casiers pour ranger leurs effets personnels avant de pouvoir accéder aux bassins. Les cabines ne peuvent être utilisées que par une seule personne. Toutefois un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son enfant de moins de 8 ans.

L'attention de chacun est portée sur la nécessité de rester vigilant quant à l'utilisation des cabines, vestiaires et casiers en veillant tout particulièrement à ne rien oublier dans l'enceinte de l'établissement qui ne pourra être tenu responsable en cas d'oubli, de perte ou de vol.

Il est interdit de circuler nu dans les douches et les vestiaires.

Il est interdit de se déshabiller en dehors des cabines et des vestiaires collectifs. Cependant compte tenu de la capacité limitée des cabines, les usagers peuvent procéder à leur changement de tenue hors de celles-ci, à condition de ne pas s'exposer à la vue d'autrui et de conserver une protection visuelle adaptée (serviette, etc.).

L'accès aux vestiaires collectifs se fera 10 minutes avant le début de la séance, l'évacuation devra être effective 20 minutes après la fin de la séance.

Les adultes chargés de l'encadrement d'un groupe devront veiller à la fermeture du vestiaire pendant la durée de la séance, et à la discipline du groupe. Ils devront également s'assurer de l'entrée et du départ de la totalité des membres du groupe et vérifier qu'il n'y a pas l'oubli d'effets personnels.

L'utilisation des casiers électroniques mis à disposition du public s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur. Il est impératif de respecter la procédure de fermeture des casiers par un verrouillage adapté. En cas d'impossibilité d'ouverture du casier, l'ouverture et la remise des effets personnels ne pourront être effectuées par le personnel de la piscine qu'en présence d'un témoin et seulement si l'intéressé peut indiquer de manière précise les objets entreposés.

LMV Agglomération se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

LMV Agglomération décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, y compris dans les casiers consignes et détérioration de biens ou d'effets personnels.

Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, la direction jugera des suites à donner à tous cas non prévus par le présent règlement.

1.6 Accès aux bassins, hygiène

La qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'ARS (agence régionale de la santé) ou des laboratoires accrédités et affichée dans le hall d'accueil .

Le passage à la douche savonnée en tenue de bain et le franchissement des pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.

Une tenue décente est exigée et une attitude correcte est de rigueur. Toute personne qui ne satisfait pas à ces conditions peut être exclue immédiatement, sans pouvoir prétendre à remboursement du droit d'entrée.

L'accès aux bassins ne peut se faire qu'avec le port d'un maillot de bain adapté à la pratique sportive en piscine :

- ❖ Pour des raisons d'hygiène, de salubrité, de surveillance et de sécurité, la tenue de bain obligatoire pour tous dans l'établissement est le maillot de bain une ou deux pièces propre et uniquement réservé à l'usage de la baignade¹.
- ❖ Les tee-shirts de bain en lycra moulants à manches courtes sont tolérés pour les enfants de moins de 5 ans ou sur présentation d'un certificat médical, après information préalable des maîtres-nageurs sauveteurs.
- ❖ Pour les très jeunes enfants ainsi que pour les personnes en situation de handicap ayant besoin d'une protection adaptée, le port d'un maillot spécifique ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.
- ❖ La combinaison intégrale est autorisée dans le cadre exclusif d'entraînement sportif : Triathlon, plongée, et sur présentation de la licence sportive.

Sont interdits :

- Les sous-vêtements,
- Les shorts de plage, bermudas, pantalons, maillot de bain jupes ou robes, paréos...
- Les combinaisons intégrales même vendues pour la baignade, hors dérogations prévues ci-avant

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Seuls les agents et personnes intervenant à titre professionnel (agents techniques et d'entretien) sont habilités à porter des vêtements de travail dans l'enceinte de l'établissement y compris autour des bassins.

1.7 Modalités de fonctionnement des activités aquatiques

Les cartes d'accès aux activités aquatiques sont valables pour une durée de 10 mois, de septembre à juin de la saison en cours.

Les cartes d'activités (annuelles et 10/20 séances) ainsi que les cartes « à l'heure » sont nominatives

Toute carte n'ayant fait l'objet d'aucune utilisation pendant une période de 4 mois consécutifs pourra être désactivée, archivée et revendu. Cette mesure interviendra après deux tentatives de contact effectuées par le service accueil de la piscine (par téléphone et/ou par courrier électronique) restées sans réponse.

Toute demande de remboursement doit être présentée dans un délai maximal de trois mois suivant l'achat. Elle doit être motivée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires (certificats médical, déménagements, mutations,...) Chaque situation fera l'objet d'un examen individuel par le service compétent. Au-delà de ce délai, la demande sera déclarée irrecevable.

Toute annulation de réservation doit être effectuée au plus tard 5 heures avant le début de la séance. Passé ce délai, la séance sera considérée comme consommée et ne pourra faire l'objet d'aucun report ni remboursement.

En cas de perte de la carte d'accès, la délivrance d'une nouvelle carte est soumise au paiement d'une participation forfaitaire votée par délibération du conseil communautaire.

¹ Le maillot doit être en lycra, moulant près du corps, recouvrant au minimum la partie située en haut des cuisses et la ceinture (soit un maillot deux pièces), au maximum du dessus du genou et au-dessus du coude (soit un maillot une pièce)

La première carte d'accès est délivrée exclusivement à l'accueil de la piscine. Les rechargements de crédits ainsi que les réservations de séances s'effectuent via l'application de réservation « Piscine LMV » téléchargeable sur Play-store ou Apple-store.

Les usagers souhaitant bénéficier d'un tarif réduit ou d'une tarification spécifique doivent présenter les justificatifs en vigueur lors de l'inscription et à toute demande de l'établissement. À défaut, le tarif plein sera appliqué.

L'établissement se réserve le droit de modifier les modalités de réservation, d'accès et de tarification en cours de saison, sous réserve d'en informer les usagers par tout moyen approprié.

ARTICLE 2 : Règles et Interdictions.

2.1 Règles

Pour l'ensemble des usagers une attitude correcte est de rigueur : toute personne qui ne satisferait pas aux règles de correction et de bienséance élémentaires pourra être expulsée de l'établissement sans pouvoir prétendre au remboursement de son droit d'entrée.

Les maîtres-nageurs chargés de la surveillance des bassins veillent à la sécurité des usagers et au respect des règles de discipline générale :

- ❖ Leurs consignes et injonctions sont à respecter par tous en toutes circonstances : en cas de mesures d'urgence auxquelles les usagers doivent se conformer, notamment lors de l'évacuation des bassins pour appel aux services de secours extérieurs ou aide à une personne en détresse, premiers soins...
- ❖ Dans les cas graves, tel qu'atteinte à une personne représentante de l'ordre public, vols, agressions verbales ou physiques, il sera fait appel aux forces de l'ordre.

L'accès aux zones réservées au personnel (bureaux, banc d'accueil/caisse ouverte, vestiaires du personnel, salle de repos, infirmerie et locaux techniques) est interdit aux personnes sans autorisation.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raisons médicales doivent le signaler auprès des maîtres-nageurs en arrivant.

La pratique de l'apnée statique ou dynamique est subordonnée à l'autorisation des maîtres-nageurs de surveillance. Elle ne pourra en aucun cas être pratiquée sans un accompagnement constant.

Pendant les heures d'ouverture du public, les lignes d'eau sont réservées aux nageurs désireux de faire des longueurs ainsi qu'aux pratiques sportives avec matériel (Plaquettes, palmes, masques, tubas...). L'usage des plaquettes est interdit en dehors des couloirs de nage prévus à cet effet.

Les lignes d'eau près du bord sont à partager en priorité avec les nageurs débutants, des personnes en activité aquatique autonome ou accompagnées des enfants.

- Le sens de rotation dans les lignes de nage se fait comme sur la route, par la droite.
- Tous les entraînements ou nages sportives de nature à perturber le confort des baigneurs sont proscrits en dehors des lignes de nage et des horaires prévus à cet effet.

La surveillance des enfants incombe aux parents ou accompagnateurs, y compris dans les zones de circulation, les vestiaires, les sanitaires et les plages de bassin.

Les enfants ne sachant pas nager ou dont l'aisance aquatique est insuffisante doivent être accompagnés et placés sous la surveillance constante d'un adulte responsable.

Tout danger, incident ou comportement inapproprié envers autrui doit être signalé au personnel de l'établis

2.2 Interdictions

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées.

A l'intérieur de l'établissement, ne sont pas tolérées les pratiques suivantes :

- ❖ fumer ou vapoter, cracher, mâcher du chewing-gum, consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- ❖ utiliser du savon ou du shampoing en dehors des douches,
- ❖ avoir un comportement trop bruyant et de nature à gêner les usagers.

Sur les bassins, il est interdit :

- ❖ De jeter ou pousser à l'eau les personnes qui stationnent sur les plages,
- ❖ De courir sur les plages, dans les vestiaires, douches et couloirs,
- ❖ De manger sur les plages, dans les vestiaires, douches et couloirs,
- ❖ De détériorer le matériel et les installations mises à la disposition du public,
- ❖ De s'accrocher aux lignes d'eau,
- ❖ De sauter dans les couloirs de nage et les traverser dans le sens de la largeur,
- ❖ De jouer à proximité des grilles de fond du bassin ou de les obstruer,
- ❖ De plonger dans les bassins de petite profondeur (inférieur à 1.50 mètres),
- ❖ De plonger près des murs ou d'autres usagers,
- ❖ De simuler une noyade,
- ❖ De pratiquer des jeux violents et plus particulièrement de maintenir de force quelqu'un sous l'eau,
- ❖ D'introduire tout objet ou tout produit qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers et à souiller l'eau des bassins, de jeter des déchets hors des poubelles,
- ❖ D'utiliser :
 - Des ballons sans autorisation préalable des MNS
 - Des balles, ou tout autre matériel sous forme de projectile,
 - Tout appareil émetteur et amplificateur de son (enceinte, téléphone portable...),
 - Tout appareil photographique ou vidéo même intégré à un téléphone portable,
 - Des équipements gonflables tels que matelas, bateaux pneumatiques et grosses bouées.

Le bassin annexe ainsi que le grand bain sont interdits pour les non-nageurs non équipés de matériels de flottaison (brassards, ceintures, gilets de nage...).

2.3 Champs de responsabilité des usagers :

La sécurité des mineurs est obligatoirement assurée par les parents et/ou accompagnateurs majeurs qui demeurent responsable de leurs enfants durant leur présence dans l'établissement nautique.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence (cf. code civil).

La direction se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur l'ensemble des installations et du matériel.

Aucun objet de valeur ne peut être confié à la garde d'un membre du personnel de l'établissement.

Article 3 : Règles de Sécurité

Conformément aux dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), un extrait des dispositions relatives aux procédures d'alarme est affiché à différents emplacements de l'établissement. Les principales consignes de sécurité sont accessibles et facilement lisibles.

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables du site ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en informer le public à l'accueil ou par annonce sur les bassins.

Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas droit à remboursement ou indemnisation.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et les bassins.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les MNS.

L'utilisation du matériel mis à disposition doit être conforme à sa destination et aux consignes du personnel

Les plongeurs, sauts et jeux aquatiques sont autorisés uniquement dans les zones prévues à cet effet et sous réserve de ne présenter aucun danger pour soi-même ou pour autrui.

ARTICLE 4 : Scolaires

4.1 Écoles primaires :

LMV Agglomération met à disposition des établissements scolaires du territoire communautaires les 2 piscines dont elle assure la gestion dans le cadre de ses compétences, ainsi que son personnel MNS qualifié dans l'enseignement et la pratique des activités aquatiques.

La natation scolaire est une activité à encadrement renforcé, placée sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou d'un autre enseignant dans le cadre de l'organisation du service de l'école. Elle doit respecter les dispositions du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), ainsi que celles du Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN) en vigueur, et les règles complémentaires suivantes :

- Pour l'école élémentaire, l'encadrement est défini par un enseignant et un adulte agréé,
- Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe classe est supérieur à 30 élèves,
- ❖ Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages tant que les MNS de surveillance ne sont pas en poste,
- ❖ La douche et le port du bonnet sont obligatoires,
- ❖ A l'entrée de l'établissement, l'enseignant valide et signe le registre de présence (papier ou électronique) en indiquant le nom de l'école, le niveau de sa classe et le nombre d'élèves présents,
- ❖ En cas d'absence d'un maître-nageur le chef de bassin prévient l'école,
- ❖ En cas d'impossibilité exceptionnelle de la classe à se rendre à la piscine, l'enseignant s'engage à prévenir le responsable de la piscine et le transporteur (annulation du bus).

Dans le cadre d'une animation ou d'une compétition, l'organisateur doit en faire la demande auprès du chef de bassin au moins 3 mois avant la date retenue pour l'évènement.

En cas d'accord pour l'attribution des dits créneaux, l'autorisation prendra la forme d'une lettre ou d'un courriel qui précisera les conditions de mise à disposition.

4.2 Second degré :

Les mêmes dispositions de réservation et d'utilisation des bassins s'appliquent pendant l'année scolaire en cours. L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe classe comme pour toutes les activités support de l'EPS.

Qu'il y ait ou non ouverture concomitante du bassin à un public scolaire ou non scolaire, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités. La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans les bassins, telle que définie dans le POSS, par un personnel exclusivement réservé à cette tâche.

LMV Agglomération se réserve le droit de revoir l'attribution des créneaux dès lors que la fréquentation (pour un bassin) est régulièrement inférieure à 5 élèves.

Dispositions communes :

- ❖ L'utilisation du matériel pédagogique équipant la piscine doit être conforme à sa destination.
- ❖ Après chaque utilisation le matériel léger devra être rangé correctement à sa place.
- ❖ L'installation et le rangement du matériel lourd sont effectués par les maîtres-nageurs.
- ❖ Les goûters se consomment à l'extérieur.
- ❖ Les enseignants, les encadrants doivent respecter les règles d'hygiène de l'établissement.
- ❖ Ils veillent au déchaussage et rechaussage, au déshabillage et au rhabillage, à la prise d'une douche savonnée et au passage par les sanitaires.
- ❖ Interdiction d'accéder aux bassins en tenue de ville ou de sport. A titre exceptionnel, un short et un tee-shirt propres affectés uniquement à cet usage seront tolérés (idem pour les élèves dispensés).

ARTICLE 5 : Associations

5.1 Usagers réguliers, associations conventionnées

Pour rappel, en dehors des heures d'ouverture au public, tout public entrant dans l'établissement doit être encadré.

Les associations dont la fréquentation de l'établissement peut être planifiée pour une saison sportive, établiront en accord avec le responsable de l'établissement et le chef de bassin l'utilisation des créneaux horaires avant le fin juin de l'année au cours de laquelle débutera la saison sportive.

L'utilisation des bassins sera formalisée par une convention cadre de mise à disposition.

Les demandes de créneaux complémentaires et de vacances scolaires (stages), feront l'objet d'une demande de réservation par courriel au moins 6 semaines avant la date effective du début du stage.

- ❖ L'accès à l'établissement s'effectue au moyen de la carte de l'association. Celle-ci doit être validée aux tripodes à chaque entrée. Tout passage sans validation ou en dehors des conditions prévues Tout passage sans validation ou utilisation non conforme pourra faire l'objet d'un rappel des règles de fonctionnement de l'établissement auprès du responsable de l'association
- ❖ En cas d'oubli de la carte, l'accès à l'établissement pourra être refusé.
- ❖ L'association veille au respect des horaires qui lui sont attribués ainsi qu'à la fermeture des portes d'entrée après le passage de ses adhérents.

En cas de non utilisation ou de sous-utilisation fréquente, la direction se réserve le droit de revoir unilatéralement l'attribution des créneaux concernés.

Pour les associations conventionnées bénéficiant de la mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur :

- ❖ Les associations sont invitées à veiller au respect du nombre de participants prévu pour le créneau attribué.

- ❖ Les horaires, les vestiaires attribués et le circuit du baigneur définis par l'établissement doivent être respectés afin de garantir le bon déroulement des activités.
- ❖ L'accès aux plages et aux bassins s'effectue en présence du maître-nageur sauveteur.
- ❖ Chaque groupe est tenu de veiller au respect des autres usagers de l'établissement (scolaires, public, associations, etc.) afin de favoriser une cohabitation harmonieuse.

■ 5.2 Usagers occasionnels y compris en accès public payant

Toute demande de créneau doit être adressée à la direction par courriel au moins six semaines avant la date d'utilisation souhaitée. Pour les demandes concernant la rentrée de septembre, celles-ci doivent être transmises avant la période estivale afin de permettre leur prise en compte dans la planification des activités.

Le courriel de confirmation adressé par l'établissement vaut autorisation d'utilisation. L'utilisateur est tenu de respecter les horaires et vestiaires attribués, l'activité déclarée et les dispositions du présent règlement.

Les créneaux attribués sont facturés conformément à la délibération tarifaire en vigueur relative à la location des lignes d'eau. Toute annulation ou indisponibilité devra être signalée au gestionnaire de l'équipement dans les meilleurs délais. En cas de non-utilisation d'un créneau, la facturation pourra être maintenue. Toutefois, lorsque l'absence a été portée à la connaissance du gestionnaire dans un délai raisonnable, la facturation du créneau concerné pourra être réexaminée au cas par cas par la collectivité.

■ 5.3 Utilisation des lieux et du matériel

L'utilisation de la piscine doit être conforme aux activités déclarées et aux conditions prévues par la convention ou la confirmation de mise à disposition.

Il est interdit :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins que celles définies dans la convention de mise à disposition,
- De céder ou de sous louer à une autre association ou groupe,
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel, politique sans autorisation de l'agglomération LMV,

Les personnes en charge de l'encadrement et de l'organisation :

- ❖ Doivent s'assurer des conditions de sécurité des usagers par une présence constante pendant TOUTE la durée du créneau attribué, en organisant et contrôlant, l'accueil, le cheminement et le départ de chaque adhérent ou participant,
- ❖ Organisent l'activité dans son cadre réglementaire concernant les normes d'encadrement, de qualification, de validité des diplômes propre à l'activité développée,
- ❖ S'assurent que le personnel d'encadrement a pris connaissance du présent règlement et du POSS,
- ❖ Portent à la connaissance de la direction l'identité des personnes qui animent et encadrent le groupe, ainsi que les diplômes correspondants à jour de validité et ainsi que tout changement,
- ❖ Veillent à ce que les membres ou les pratiquants n'accèdent pas aux vestiaires et aux bassins en leur absence,
- ❖ S'assurent que le groupe reste dans la zone qui lui est affectée, zone matérialisée par les lignes d'eau, et qu'aucune dégradation ne soit commise,
- ❖ Veillent au bon usage et au rangement du matériel mis à disposition,
- ❖ Sollicitent une autorisation pour l'introduction et l'utilisation du matériel propre à l'association, les lieux de stockage éventuels seront précisés, étant bien entendu que LMV agglomération décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol,
- ❖ Sont susceptibles d'organiser en dehors des heures d'ouverture au public payant, la surveillance exclusive et constante des adhérents ou des participants.

Si tel est le cas, le responsable du groupe se verra remettre contre signature une carte d'accès avec obligation de badger en début et en fin de séance. En cas de perte de la carte d'accès, l'édition d'une nouvelle carte sera facturée par référence à la délibération du conseil communautaire de LMV Agglomération.

5.4 Structures médico-sociales, ALSH et autres groupes :

Les groupes ne seront admis que sur réservation écrite ou courriel auprès du responsable de l'établissement un mois avant la date prévue d'utilisation et réception d'un courriel de confirmation au responsable concerné.

LMV agglomération se réserve l'appréciation de la répartition des créneaux entre les différentes structures d'accueil,

Les groupes fréquenteront la piscine conformément à la réglementation qui leur est spécifiquement applicable en matière d'activités de baignades et conformément au présent règlement intérieur,

Les responsables des centres de loisirs, foyers et autres, doivent s'assurer des conditions de sécurité des membres du groupe dont ils ont la charge.

A cet effet, pendant les heures d'ouverture au public, le port d'un signe distinctif (bracelet, bonnet de bain...) sera exigé pour l'ensemble du membre du groupe.

Les moniteurs, accompagnateurs, ou encadrants devront être en tenue de bain,

Ils s'assurent que le groupe reste dans la zone qui leur est affectée et matérialisée par les lignes d'eau, L'encadrement devra être assuré dans l'eau et hors de l'eau par du personnel titulaire des diplômes requis.

Toute mise à disposition de créneau à une structure médico-sociale en dehors des horaires habituels d'ouverture au public fait l'objet d'une facturation conformément à la délibération tarifaire en vigueur et après établissement d'un devis.

Toute annulation ou indisponibilité devra être signalée au gestionnaire de l'équipement dans les meilleurs délais. En cas de non-utilisation d'un créneau, la facturation pourra être maintenue. Toutefois, lorsque l'absence a été portée à la connaissance du gestionnaire dans un délai raisonnable, la facturation du créneau concerné pourra être réexaminée au cas par cas par la collectivité

Effectif théorique des enfants :

- Si bassin utilisé par le groupe sans public :
 - 40 enfants de plus de 6 ans
 - 24 enfants de moins de 6 ans
 -
- Si le bassin est partagé avec le public,
 - 16 enfants de plus de 6 ans
 - 12 enfants de moins de 6 ans

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de son groupe durant tout le temps de présence dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement se réserve le droit d'ajuster l'effectif des groupes si nécessaire.

Une fiche signée par le responsable (directeur) mentionnera :

- La date de venue.
- l'effectif et la nature du groupe (- 6 ans, + 6 ans)
- Les noms des personnes chargées de l'encadrement du groupe.

5.5 Animations, compétitions, manifestations

Les demandes devront être établies 60 jours minimum avant la date de l'évènement, l'ensemble des dispositions du présent règlement s'appliquent, y compris les règles d'hygiène et de comportement des articles 1 et 2.

Les visiteurs et les encadrants ne peuvent accéder aux plages que nu pied ou chaussé de claquette (usage exclusif piscine) après passage au pédiluve

L'organisateur se conformera au présent règlement ainsi qu'au POSS dans le but de respecter la législation en vigueur et leurs éventuelles conventions signées.

Il devra solliciter les autorisations spécifiques pour :

- La tenue d'une buvette.
- La perception et la conservation de recettes recouvrées dans un établissement public.
- La mise en place de publicités.
- La mise en place d'une sonorisation ou d'un éclairage particulier.

Les locaux et matériels devront être restitués dans un état de propreté conforme à leur mise à disposition.

Article 6 : Surveillance du site : la vidéoprotection

La piscine est un établissement public placée sous vidéo protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images de vidéoprotection seront transmises aux services de la police nationale, de la gendarmerie ou de la police municipale et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

L'établissement est placé sous vidéoprotection. En cas d'incident ou d'infraction, les images enregistrées pourront être mises à la disposition des services de Police ou de Gendarmerie compétents, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

➤ Art. 7 : Caractère exécutoire du présent règlement

Le présent règlement, voté par le conseil communautaire de LMV Agglomération est exécutoire après transmission en préfecture. Il est affiché bien en évidence dans le hall d'accueil.

En cas de litige sur place, la direction des piscines ou le responsable de l'équipement est chargé d'arbitrer les différends qui peuvent porter sur son interprétation ou application.

Pour toute suggestion, un cahier de communication se tient à la disposition du public à l'entrée de chaque établissement.

Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant les établissements de bain ou par nécessité de service.

Fait à Cavaillon, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse